

au nord-ouest les lots 301 à 306 du cadastre de la paroisse des Grondines et les lots 161, 162, 171 à 174, 178 à 184, 186 à 190, 193, 194, 196, 198, 200 à 203, 207, 209 et 210 du cadastre de la paroisse de Deschambault, cette ligne traverse les routes Arcand et Dussault qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 210 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 211; vers le nord-est, une partie de cette ligne jusqu'à la ligne qui sépare les seigneuries de Deschambault et de La Chevrotière; dans le lot 371 vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdites seigneuries jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne traverse le chemin du 3^e Rang et l'emprise d'un chemin de fer (lot 524) qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 371, 370, 369, 368, 366, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 345 en décroissant à 338, 333, 332, 331, 330, 329, 327, 326, 325, 324, 321, 320, 318, 317, 315, 314, 310, 309, 308, 305, 304, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295 et 294 jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route Létourneau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 novembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

D-134/1

Dossier: 2001-0297

37793

Gouvernement du Québec

Décret 110-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sont visées par le volet I de la Politique des communautés locales de consolidation;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2000, le ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et que le délai initial a été prolongé à plusieurs reprises pour se terminer le 30 avril 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ».

2. Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du décret de regroupement, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué, au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, le toponyme de cette dernière.

3. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

4. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides comprend celui de la nouvelle ville.

6. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé du maire et des six conseillers de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, du maire et d'un conseiller de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et du maire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est désigné par et parmi les membres du conseil de cette ancienne municipalité pour la représenter au sein du conseil provisoire lorsque le maire de cette ancienne municipalité est absent. Le troisième alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à cette désignation.

Chaque conseiller des anciennes municipalités de Sainte-Agathe-Nord et d'Ivry-sur-le-Lac est désigné par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représentait. Si une telle désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole procède.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

8. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et celui de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac agissent à tour de rôle comme maire suppléant de la nouvelle ville. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord exerce d'abord cette fonction à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, date à compter de laquelle c'est le maire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac qui l'exerce pour un mois, et ainsi de suite alternativement à chaque mois, jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.

9. Si, pendant la durée du conseil provisoire, le poste de maire de ce conseil devient vacant, un conseiller désigné par et parmi les conseillers de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est nommé pour le remplacer.

Si le poste vacant est celui d'un conseiller, un vote additionnel est accordé au maire de l'ancienne municipalité que le conseiller représentait au sein du conseil provisoire.

Si le poste vacant est celui du maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord ou de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, un conseiller désigné par et parmi les conseillers de l'ancienne municipalité que représentait le maire est nommé pour le remplacer.

10. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts s'applique aux membres du conseil provisoire.

12. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

13. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de l'hôtel de ville situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Malgré le premier alinéa de l'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la première séance du conseil est fixée au deuxième mardi suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

14. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, monsieur Benoît Fugère devient le greffier de la nouvelle ville, monsieur Denis Savard son directeur général et monsieur Gilles Chamberland son trésorier.

Jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement, les bureaux administratifs de la nouvelle ville sont situés à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

15. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 novembre 2003 et la deuxième élection générale se tient en 2005.

Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville se compose d'un maire et de neuf conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 9. Aux fins de la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville décidera s'il procède à la division de son territoire en districts électoraux conformément à la loi. À défaut, le conseil de la nouvelle ville se composera d'un maire et de six conseillers.

16. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 à 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, seules sont éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et seules sont éligibles au poste 9 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

17. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

18. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des membres nommés en vertu du troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sous réserve de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des données émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

19. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

20. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ville, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à l'exécution de travaux dans ce secteur.

Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et à celui de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé pour des fins de travaux publics.

21. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

22. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont appliqués.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

23. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements mentionnés au premier alinéa.

25. Les dépenses liées à la gestion, l'opération et l'entretien du réseau d'aqueduc et des réseaux d'égout sanitaire et pluvial de la nouvelle ville doivent être couvertes par un ou des modes de tarification distincts de façon à assurer que seuls les contribuables bénéficiant de l'un ou l'autre de ces services contribuent à leur financement conformément à la section III.I du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

La nouvelle ville doit mettre les coûts rattachés à la construction de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés en front des travaux ou dans le bassin visé par ceux-ci, à l'exception des travaux en surprofondeur (excédant 6 m de profondeur) ou de surdimensionnement (conduites dont le diamètre excède 200 mm) qui peuvent être mis à la charge de l'ensemble des immeubles desservis sur le territoire de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit mettre tous les coûts rattachés à la reconstruction de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles desservis par le service faisant l'objet d'une reconstruction.

26. Pour l'application des articles 27 à 33, constituent chacun un secteur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, celui de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ainsi que ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de l'ancien Village de Sainte-Agathe, tels que ces deux derniers existaient le 31 décembre 1998 et l'article 18 du décret numéro 1529-98 du 16 décembre 1998 concernant le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud cesse de s'appliquer.

27. La nouvelle ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la nouvelle ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions des articles 28 à 33.

Lorsque, en vertu de l'un ou l'autre des articles 28 à 33, des revenus d'une ancienne municipalité, pour un exercice financier donné, doivent être comparés avec des revenus de la nouvelle ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

28. La nouvelle ville doit, pour un exercice financier, fixer tout taux de toute taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2° ;

4° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

5° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 4° pour donner application à l'article 20 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

29. La nouvelle ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à l'article 28 par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Dans le cas où l'augmentation visée à l'article 28 ne découle pas uniquement de la constitution de la nouvelle ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

30. La nouvelle ville doit, sous réserve des règles prévues à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 150.5 de l'Annexe I du chapitre 56 des lois de 2000, édicté par l'article 286 du chapitre 25 et modifié par l'article 129 du chapitre 68 des lois de 2001, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à l'article 28 découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à l'article 28, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000.

31. Advenant que la nouvelle ville adopte un règlement en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, le taux de la taxe d'affaires de la ville applicable aux établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Sainte-Agathe-Nord et d'Ivry-sur-le-Lac est, pour l'exercice financier 2003, de 20 % du taux de la taxe d'affaires qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent décret dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, pour l'exercice financier de 2004, de 40 % du taux de cette taxe, pour l'exercice financier 2005, de 60 % de cette taxe, pour l'exercice financier 2006, de 80 % du taux de cette taxe.

Pour les quatre exercices financiers mentionnés au premier alinéa, le taux de la taxe d'affaires en vigueur dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demeure celui qui était en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard de ce territoire.

32. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 28 pour l'exercice financier de 2003, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2002 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2001, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2002, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54

des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

33. La nouvelle ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

34. Les articles 27 à 33 s'appliquent aux cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de son territoire.

35. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, qui précède le 1^{er} janvier 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles identifiés au premier alinéa et mentionnée au troisième alinéa, doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

36. Le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demeure en vigueur à compter de la date de constitution de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'au 31 décembre 2002.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

37. Le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts visé au premier alinéa de l'article 35 et modifié, conformément au deuxième alinéa du présent article, demeure en vigueur pour l'exercice financier 2003.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts se fait, pour les unités d'évaluation des anciennes municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Agathe-Nord, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2003 qui doivent

apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2002.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville de Sainte-Agathe-des-Monts doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

38. Dans le cas où la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts adopte, pour l'exercice financier de 2003, un règlement en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et modifié conformément au deuxième alinéa, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2003.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts des établissements d'entreprise des anciennes municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Agathe-Nord s'effectue par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier rôle triennal de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peut être dressé, conformément à l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

39. L'évaluateur de la ville est habilité, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle ville.

40. Les montants à pourvoir dans le futur aux livres comptables des anciennes municipalités telles qu'elles existent à la fin du dernier exercice financier pour lesquels elles ont adopté des budgets séparés sont à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

41. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux règlements de zonage et de lotissement qui étaient applicables la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret sur le territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et au règlement de zonage qui était applicable lors de cette entrée en vigueur à l'égard de la zone Up-2 (Lac Brûlé) sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord.

42. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé ou pour une omission par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

43. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, à la suite du regroupement des anciennes Municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Agathe-Nord avec l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, comprend tous les lots des cadastres du canton de Wolfe et de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, les voies

de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 8 du rang 11 canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Doncaster jusqu'au sommet de l'angle est du lot 8 du rang 3 canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le chemin Vendette, le lac Arpin, la route 329 et le lac Ludger qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 canton Doncaster et 2 canton Doncaster jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Doncaster et de Morin ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 canton Morin ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 81) et un chemin public qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin ; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin ; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin, la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 canton Morin puis de nouveau une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 9 canton Morin et 8 canton Morin ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare lesdits rangs en traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le lac du Gore qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne sud dudit cadastre en traversant la route 329 et les lacs de la Borne et Travers qu'elle rencontre ; vers le nord, une partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 3 et 2 du cadastre du canton de Wolfe ; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 5 et 6 du rang 3 ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne ouest du canton de Beresford ; vers le nord, une partie de la ligne ouest dudit canton en traversant les lacs de la Brume et Vaseux, la route 117, l'emprise d'un chemin de fer, le lac Godon et le lac Quenouilles qu'elle rencontre ; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée qui sépare le canton d'Archambault des cantons de

Beresford et de Doncaster jusqu'au point de départ, et qui traverse les lacs Quenouilles et Maxime qu'elle rencontre dans sa première section et le chemin de Val-des-Lacs dans sa deuxième section.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-256

Dossier: 2001-0280

37794

Gouvernement du Québec

Décret 123-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saguenay, par le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE les villes de Chicoutimi et de Laterrière ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Chicoutimi ;

ATTENDU QUE la Ville de Jonquière et les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Jonquière ;

ATTENDU QUE la Ville de La Baie ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de La Baie ;

ATTENDU QUE les villes de Jonquière et de La Baie feront partie de la nouvelle Ville de Saguenay à compter de sa constitution, soit le 18 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale commune de la Ville de Saguenay » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Saguenay soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale commune de la Ville de Saguenay » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37798